

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2022-041

R-4110-2019

24 mars 2022

Phase 3

---

## PRÉSENTS :

Jocelin Dumas

Louise Rozon

Sylvie Durand

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur les demandes de paiement de frais des intervenants**

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2020-2029 du Distributeur*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**  
représentée par M<sup>e</sup> Simon Turmel.

**Intervenants :**

**Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (APNQL)**  
représentée par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)**  
représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;

**Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)**  
représentée par M<sup>e</sup> Nicolas Dubé;

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)**  
représenté par M<sup>e</sup> Sylvain Lanoix;

**Conseil québécois des entreprises en efficacité énergétique (CQ3E)**  
représenté par M<sup>e</sup> Pierre-Olivier Charlebois;

**Coopérative régionale d'électricité Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville (Coopérative)**  
représentée par M<sup>e</sup> Pierre-Marc Mallette;

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**  
représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;

**Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM)**  
représentée par M<sup>e</sup> Antoine Bouffard;

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)**  
représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;

**Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (HQP)**  
représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Assouline;

**Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam (ITUM)**  
représenté par M. Ricky Fontaine;

**MARMEN inc. (MARMEN)**  
représenté par M. Patrick Pellerin;

**Plant-E Corp. (Plant-E)**  
représenté par M<sup>e</sup> Pierre Plante;

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)**  
représenté par M<sup>e</sup> Gabrielle Champigny;

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)**  
représenté par M<sup>e</sup> Jocelyn Ouellette;

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)**  
représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;

**Union des producteurs agricoles (UPA)**  
représentée par M<sup>e</sup> Marie-Andrée Hotte.

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 1<sup>er</sup> novembre 2019, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver son plan d'approvisionnement 2020-2029. La demande est soumise en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi).

[2] Le 14 juillet 2021, le gouvernement du Québec publie dans la Gazette officielle du Québec le Décret 906-2021 *Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec*<sup>2</sup> relatif à un bloc de 300 MW d'énergie éolienne (le Décret 906-2021).

[3] Le même jour, le gouvernement du Québec publie dans la Gazette officielle du Québec deux projets de règlements, lesquels prévoient un appel d'offres pour un bloc de 300 MW d'énergie éolienne et un appel d'offres pour un bloc de 480 MW d'énergie renouvelable (les Projets de règlements).

[4] À la suite de ces publications, le 10 septembre 2021, le Distributeur dépose une demande<sup>3</sup> d'approbation des grilles de pondération des critères d'évaluation des soumissions pour les appels d'offres de 480 MW d'énergie renouvelable (A/O 2021-01) et de 300 MW d'énergie éolienne (A/O 2021-02) (les Grilles) et d'une clause de renouvellement aux contrats (la Demande). La Demande est déposée en vertu de l'article 74.1 de la Loi.

[5] Tel qu'il appert des Projets de règlements, les deux appels d'offres doivent être lancés au plus tard le 31 décembre 2021.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Décret [906-2021](#) du 30 juin 2021 publié dans la Gazette officielle du Québec, 14 juillet 2021, 153<sup>e</sup> année, n° 28, p. 4153 et 4154.

<sup>3</sup> Pièce [B-0191](#).

[6] Le Distributeur indique qu'il doit apporter des ajustements aux grilles de pondération des critères d'évaluation des soumissions, utilisées à la seconde étape du processus de sélection, conformément à la *Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité*<sup>4</sup>, afin de refléter le contenu des Projets de règlements et du Décret 906-2021.

[7] Le 22 septembre 2021, la Régie accepte de traiter la Demande dans le cadre d'une phase 3 du présent dossier et précise qu'elle entend la traiter par voie de consultation. Elle reconnaît d'office tous les intervenants préalablement reconnus dans le cadre de la phase 1 du dossier mais leur demande de signaler leur intention d'intervenir ou non et de préciser sommairement les conclusions recherchées<sup>5</sup>.

[8] Dans cette même correspondance, la Régie demande au Distributeur de publier, au plus tard le 27 septembre 2021, un avis aux personnes intéressées<sup>6</sup> sur son site internet et sur les réseaux sociaux qu'il juge appropriés et de communiquer cet avis à toute autre personne qui, à sa connaissance, pourrait être intéressée à l'examen de la Demande, y compris les milieux et les collectivités visés par le Décret 906-2021.

[9] Du 1<sup>er</sup> au 7 octobre 2021, la Régie reçoit les demandes d'intervention de neuf personnes intéressées. De même, huit intervenants, préalablement reconnus dans le cadre de la phase 1 du dossier, confirment leur intention d'intervenir à la présente phase.

[10] Le 13 octobre 2021, la Régie reçoit les commentaires du Distributeur sur les demandes d'intervention<sup>7</sup> auxquels six personnes intéressées répondent le 18 octobre suivant<sup>8</sup>.

[11] Le 22 octobre 2021, la Régie rend sa décision procédurale D-2021-136<sup>9</sup> par laquelle elle accorde le statut d'intervenant à l'APNQL, à la Coopérative, à la FQM, au GRAME, à HQP, à l'ITUM, à MARMEN, à Plant-E et à l'UPA. La Régie permet aussi à l'AHQ-ARQ, à l'AQCIE-CIFQ, à l'AQPER, au CQ3E, à la FCEI, au RNCREQ, au ROEÉ et au RTIEÉ d'intervenir dans le cadre de la phase 3.

---

<sup>4</sup> [Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité](#), dossier R-3462-2001, décision [D-2001-191](#), annexe 1.

<sup>5</sup> Pièce [A-0082](#).

<sup>6</sup> Pièce [A-0083](#).

<sup>7</sup> Pièce [B-0198](#).

<sup>8</sup> Pièces [C-AHQ-ARQ-0065](#), [C-APNQL-0009](#), [C-AQCIE-CIFQ-0038](#), [C-AQPER-0051](#), [C-GRAME-0008](#) et [C-RNCREQ-0081](#).

<sup>9</sup> Décision [D-2021-136](#).

[12] Le 1<sup>er</sup> novembre 2021, l'AHQ-ARQ, l'APNQL, l'AQCIE-CIFQ, l'AQPER, le CQ3É, la FCEI, le GRAME, le RNCREQ, le ROÉÉ, le RTIEÉ et l'UPA transmettent leurs demandes de renseignements au Distributeur qui y répond le 12 novembre 2021<sup>10</sup>.

[13] Entre les 15 et 17 novembre 2021, l'AHQ-ARQ, l'AQPER, la FCEI, le GRAME, le RNCREQ, le ROÉÉ et le RTIEÉ<sup>11</sup> font part de leur insatisfaction à l'égard des réponses du Distributeur à certaines de leurs questions et demandent à la Régie de lui ordonner de fournir les informations demandées (les Demandes d'ordonnances).

[14] Le 23 novembre 2021, la Régie rend sa décision D-2021-151<sup>12</sup> sur les Demandes d'ordonnances. Elle ordonne au Distributeur de répondre à des questions de l'AQPER et du RNCREQ.

[15] Le 23 décembre 2021, la Régie rend sa décision D-2021-173<sup>13</sup> sur le fond de la phase 3.

[16] Entre le 14 décembre 2021 et le 21 janvier 2022, l'AHQ-ARQ, l'APNQL, l'AQCIE-CIFQ, l'AQPER, le CQ3E, la FCEI, la FQM, le GRAME, le RNCREQ, le ROÉÉ, le RTIEÉ et l'UPA déposent leurs demandes de paiement de frais en lien avec leur participation à l'examen de la Demande<sup>14</sup>.

[17] Le 21 janvier 2022, le Distributeur commente ces demandes de paiement de frais<sup>15</sup>.

[18] Le 31 janvier 2022, l'AHQ-ARQ<sup>16</sup> et le RTIEÉ<sup>17</sup> répliquent aux commentaires du Distributeur.

---

<sup>10</sup> Pièces [B-0210](#), [B-0211](#), [B-0212](#), [B-0213](#), [B-0214](#), [B-0215](#), [B-0216](#), [B-0217](#), [B-0218](#), [B-0219](#) et [B-0220](#).

<sup>11</sup> Pièces [C-AHQ-ARQ-0069](#), [C-AQPER-0054](#), [C-FCEI-0051](#), [C-GRAME-0008](#), [C-RNCREQ-0084](#), [C-ROÉÉ-0059](#) et [C-RTIEÉ-0066](#).

<sup>12</sup> Décision [D-2021-151](#).

<sup>13</sup> Décision [D-2021-173](#).

<sup>14</sup> Pièces [C-AHQ-ARQ-0073](#), [C-APNQL-0109](#), [C-AQCIE-CIFQ-0044](#), [C-AQPER-0057](#), [C-CQ3E-0037](#), [C-FCEI-0055](#), [C-FQM-0005](#), [C-GRAME-0015](#), [C-RNCREQ-0088](#), [C-ROÉÉ-0065](#), [C-RTIEÉ-0074](#) et [C-UPA-0011](#).

<sup>15</sup> Pièce [B-0243](#).

<sup>16</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0080](#).

<sup>17</sup> Pièce [C-RTIEÉ-0082](#).

[19] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes de paiement de frais de l'AHQ-ARQ, de l'APNQL, de l'AQCIE-CIFQ, de l'AQPER, du CQ3E, de la FCEI, de la FQM, du GRAME, du RNCREQ, du ROÉÉ, du RTIEÉ et de l'UPA.

## 2. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS DES INTERVENANTS

[20] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut, notamment, ordonner au Distributeur de payer en tout ou en partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de cette utilité et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[21] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>18</sup> et le *Guide de paiement des frais 2020*<sup>19</sup> (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer.

[22] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés par les intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide ainsi que de sa décision D-2021-136<sup>20</sup>. Les taxes sont remboursées en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

[23] Les frais réclamés par les intervenants pour leur participation à l'examen de la Demande totalisent 279 901,72 \$, incluant les taxes.

[24] La Régie réfère aux enjeux du cadre d'examen, tels qu'établis dans sa décision procédurale D-2021-136<sup>21</sup>, afin d'évaluer l'utilité des interventions.

---

<sup>18</sup> [RLRO, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

<sup>19</sup> [Guide de paiement des frais 2020.](#)

<sup>20</sup> Décision [D-2021-136](#).

<sup>21</sup> Décision [D-2021-136](#), p. 9.



[25] De plus, la Régie estimait dans cette décision qu'un budget de participation maximum de l'ordre de 20 k\$ par intervenant devait leur suffire. Cependant, au terme de la phase 3 et considérant les demandes reçues, elle révisé le montant maximum à 23 k\$.

[26] L'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, le CQ3E, la FCEI, la FQM, le GRAME, le RNCREQ et l'UPA réclament tous des frais d'un montant inférieur au maximum de 23 k\$. La Régie juge que la participation de ces intervenants a été utile à ses délibérations et que les frais qu'ils réclament sont raisonnables. **Par conséquent, elle leur octroie la totalité des frais réclamés.**

[27] L'AQPER, le ROEÉ et le RTIEÉ réclament respectivement des frais de 23 295,20 \$, 28 291,61 \$ et 28 329,27 \$. **La Régie juge que la participation de ces intervenants a été utile à ses délibérations et leur octroie le montant maximum établi à 23 k\$.**

[28] Enfin, l'APNQL se démarque en réclamant des frais de 49 355,95 \$, soit quelque 17 k\$ de plus que le budget annoncé à l'occasion du dépôt de sa demande d'intervention<sup>22</sup> et plus du double du maximum de 23 k\$ considéré comme raisonnable en fonction du cadre d'examen retenu. La Régie note en outre que les frais d'avocat réclamés, soit tout près de 40 k\$, sont quatre fois plus élevés que ceux de la moyenne des intervenants et presque deux fois plus élevés que le budget annoncé dans la demande d'intervention.

[29] Comme le fait valoir l'APNQL dans sa réplique aux commentaires du Distributeur<sup>23</sup>, la Régie constate l'ampleur de son intervention et comprend que les avocats de l'intervenant ont dû tenir fréquemment des réunions avec les représentants de cette organisation et de certaines Premières Nations, afin de s'assurer de représenter adéquatement leurs positions et leurs intérêts.

[30] Cependant, dans sa décision D-2021-173<sup>24</sup>, la Régie constate que l'APNQL ne lui demandait pas, dans la phase 3, de déclarer que le Distributeur avait l'obligation de consulter et d'accommoder les Premières Nations avant le dépôt de la Demande à la Régie et de conclure qu'il avait manqué à cette obligation. Elle lui demandait plutôt de demander au Distributeur qu'il s'acquitte adéquatement de cette obligation pour l'avenir.

---

<sup>22</sup> Pièce [C-APNQL-0005](#).

<sup>23</sup> Pièce [C-APNQL-0108](#).

<sup>24</sup> Décision [D-2021-173](#), p. 20, par. 69.

[31] Dans ce contexte, l'objectif recherché par l'APNQL n'étant pas que la Régie se prononce sur le fond de la question de l'obligation de consulter et d'accommoder les Premières Nations, l'ampleur de la préparation de la preuve et de l'argumentation de l'intervenant perd de son utilité.

[32] La Régie juge tout de même utile et pertinente la contribution de l'APNQL en ce qui a trait aux modifications proposées aux Grilles et **lui octroie le montant maximum établi à 23 k\$.**

[33] En conséquence, la Régie octroie aux intervenants les frais mentionnés au tableau suivant.

<b>TABLEAU 1 FRAIS RÉCLAMÉS ET OCTROYÉS (TAXES INCLUSES)</b>		
<b>Intervenants</b>	<b>Frais réclamés (\$)</b>	<b>Frais octroyés (\$)</b>
AHQ-ARQ	21 994,00	21 994,00
APNQL	49 355,95	23 000,00
AQCIE-CIFQ	18 001,10	18 001,10
AQPER	23 295,20	23 000,00
CQ3E	20 674,68	20 674,68
FCEI	21 314,20	21 314,20
FQM	13 594,81	13 594,81
GRAME	21 296,41	21 296,41
RNCREQ	22 823,15	22 823,15
ROÉÉ	28 291,61	23 000,00
RTIÉÉ	28 329,27	23 000,00
UPA	10 931,34	10 931,34
<b>TOTAL</b>	<b>279 901,72</b>	<b>242 629,69</b>

[34] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

**OCTROIE** aux intervenants les frais mentionnés au tableau 1 de la présente décision;

**ORDONNE** au Distributeur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les frais octroyés au tableau 1 de la présente décision.

Jocelin Dumas  
Régisseur

Louise Rozon  
Régisseur

Sylvie Durand  
Régisseur